



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 156/14
Luxembourg, le 20 novembre 2014

Arrêt dans les affaires jointes C-581/13 P et C-582/13 P
Intra-Presse SAS/OHMI et Golden Balls Ltd

La Cour annule partiellement les arrêts du Tribunal sur l'enregistrement du signe GOLDEN BALLS comme marque communautaire

L'OHMI doit réexaminer si ce signe peut être enregistré, en tenant compte de la question de savoir si le faible degré de similitude avec la marque BALLON D'OR est suffisant pour que le public établisse un lien entre les deux signes

Selon le règlement sur la marque communautaire¹, une marque demandée ne peut pas être enregistrée lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec une marque antérieure, d'une part, et de l'identité ou de la similitude des produits ou services revendiqués par les deux marques, d'autre part, un risque de confusion existe dans l'esprit des consommateurs.

De plus, si les deux marques sont identiques ou similaires, l'enregistrement de la nouvelle marque doit, même dans le cas où les produits et services concernés sont différents, être refusé dès lors que la marque antérieure jouit d'une renommée dans l'Union ou dans un État membre et que l'usage de la nouvelle marque tirerait indûment profit de cette renommée ou porterait préjudice à cette dernière.

En juin et octobre 2007, la société britannique Golden Balls a demandé à l'Office des marques de l'Union (OHMI) d'enregistrer en tant que marque communautaire le signe verbal GOLDEN BALLS pour différents produits et services².

La société française Intra-Presse, organisatrice du Ballon d'Or (une récompense attribuée au meilleur joueur de football de l'année), a formé opposition à ces demandes d'enregistrement. Chacune des oppositions était fondée sur la marque communautaire verbale BALLON D'OR que l'OHMI avait déjà enregistrée pour Intra-Presse en 2006³.

Par deux décisions, l'OHMI a partiellement accueilli les oppositions et n'a enregistré la marque GOLDEN BALLS que pour des produits différents de ceux désignés par la marque BALLON D'OR. L'OHMI estimait en effet que les deux signes verbaux partageaient, à tout le moins, une forte similitude conceptuelle susceptible de créer, auprès du public, une confusion s'ils étaient utilisés pour des produits et services identiques ou similaires.

Golden Balls a introduit devant le Tribunal deux recours en annulation à l'encontre des décisions de l'OHMI. Intra-Presse a elle aussi demandé au Tribunal d'annuler ces décisions, considérant que l'OHMI avait, à tort, rejeté partiellement les oppositions formées par elle.

¹ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

² Il s'agit de produits et de services qui relèvent des classes 9, 16, 21, 24, 28 et 41 de l'arrangement de Nice. Les produits et services visés comprennent, entre autres, les machines à sous, les jeux et jouets, la réalisation de programmes télévisés, les produits papiers, les ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine ainsi que les produits textiles.

³ La marque BALLON D'OR avait été enregistrée pour des produits et services relevant des classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 38 et 41 de l'arrangement de Nice. Ces produits et services comprennent notamment les produits de bijouterie, les produits papiers, les produits cuirs, les vêtements, les jeux et jouets, les services de télécommunications, le montage de programmes de télévision ainsi que divers appareils.

Dans ses arrêts rendus le 16 septembre 2013⁴, le Tribunal a jugé que la marque BALLON D'OR ne faisait pas obstacle à l'enregistrement du signe GOLDEN BALLS comme marque communautaire. En effet, selon le Tribunal, ces signes ne présentaient qu'une similitude conceptuelle faible et pouvaient donc être enregistrés même pour des produits et services identiques ou similaires, car il n'existait pas de risque de confusion.

Intra-Pressé a introduit deux pourvois devant la Cour de justice à l'encontre des arrêts du Tribunal.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour **rejette les pourvois en ce qui concerne l'enregistrement de la marque GOLDEN BALLS pour les produits identiques ou similaires à ceux désignés par la marque BALLON D'OR en raison de l'absence de risque de confusion.**

En revanche, la Cour rappelle que, selon les constatations mêmes du Tribunal, une similitude conceptuelle faible existe entre les deux signes en conflit. Ainsi, s'agissant des produits visés par la marque GOLDEN BALLS mais différents de ceux couverts par la marque BALLON D'OR, le Tribunal aurait dû déterminer si le faible degré de similitude était néanmoins suffisant, en raison de la présence d'autres facteurs d'appréciation pertinents (tels que la notoriété ou la renommée de la marque antérieure), pour que le public établisse un lien entre les deux signes.

La Cour constate que, en omettant d'apprécier ces facteurs, **le Tribunal a commis une erreur de droit. Il s'ensuit que les arrêts du Tribunal doivent être annulés** dans la mesure où ceux-ci ont rejeté les demandes d'annulation d'Intra-Pressé.

Statuant elle-même sur le fond des litiges, la Cour estime que, puisque les oppositions d'Intra-Pressé portent, entre autres, sur des produits différents de ceux revendiqués par Golden Balls, l'OHMI aurait dû examiner si la marque BALLON D'OR jouissait d'une renommée dans l'Union ou dans un État membre et si l'enregistrement de la nouvelle marque était susceptible de porter préjudice à celle-ci en raison d'un lien pouvant être établi par le public entre les deux signes. Toutefois, l'OHMI a omis de procéder à cet examen et, partant, à une appréciation complète des oppositions formées par Intra-Pressé.

Par conséquent, **la Cour annule également les décisions de l'OHMI** dans la mesure où celles-ci ont rejeté les oppositions d'Intra-Pressé à l'encontre de l'enregistrement de la marque GOLDEN BALLS pour des produits différents de ceux désignés par la marque BALLON D'OR.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

⁴ Arrêts du Tribunal du 16 septembre 2013, *Golden Balls/OHMI* (affaires [T-437/11](#) et [T-448/11](#)).